

**LA RÉFORME EN BÉARN:
NOUVEAUX
DOCUMENTS PROVENANT
DU CHATEAU DE SALIES**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774463

La Réforme en Béarn: Nouveaux Documents Provenant du Chateau de Salies by Ch.-L. Frossard

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

CH.-L. FROSSARD

**LA RÉFORME EN BÉARN:
NOUVEAUX
DOCUMENTS PROVENANT
DU CHATEAU DE SALIES**

LA
RÉFORME EN BÉARN

NOUVEAUX DOCUMENTS
PROVENANT
DU CHATEAU DE SALIES

PUBLIÉS PAR

Ch.-L. FROSSARD

PASTEUR

Archiviste des Synodes généraux,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique, des Antiquaires de France, etc.,
Membre du comité de la Société de l'histoire du Protestantisme français.

PARIS
GRASSART, LIBRAIRE
2, RUE DE LA PAIX, 2

1896

941.39

B3682.

F9387c

1896

LA RÉFORME EN BÉARN

NOUVEAUX DOCUMENTS

PROVENANT DU CHATEAU DE SALIES

1560 — 1572

Avec l'aide d'un ami dont le savoir égale l'obligeance, M. le docteur Dejeanne, il nous a été possible de débrouiller ces textes difficiles sur la question encore si controversée de la Réforme en Béarn. Afin de mettre les historiens à même de les étudier dans leur teneur originale, nous les donnons tels qu'ils ont été rédigés, en accompagnant le texte béarnais d'une traduction française, et des éclaircissements nécessaires pour en faire saisir la signification et l'importance.

I

1560

La première pièce est une protestation du syndic de Béarn, au nom des communes, ou, plus exactement, des habitants de ces communes, contre un privilège accordé par la reine au clergé catholique le 3 février 1560. Au premier abord cette question ne se rapporte pas à l'histoire de la Réforme. Mais elle y touche indirectement en ce qu'elle nous montre bien clairement les dispositions de Jeanne d'Albret à l'égard de l'Église catholique ainsi que de son peuple, au moment où

elle songeait à se rattacher publiquement au nouveau culte, ce qu'elle fit en prenant la Cène le 25 décembre 1560 (*Bull.*, 1891, 268).

Des lettres datées de Pau, 3 février 1560, avaient accordé aux chapitres de Lescar et d'Oloron, au clergé d'Orthez dépendant du chapitre de Dax, et de Pontacq relevant du diocèse de Tarbes, l'exemption pour un an, de l'entretien matériel des églises ; ce privilège était consenti en échange d'un don de 6,000 livres tournois, « pour subvenir aux affaires urgentes de la reine ». C'était le renouvellement pour un an, d'un accord analogue intervenu déjà en 1557 entre le clergé et Antoine de Bourbon, « pour deux ou trois ans ».

Le syndic de Béarn expose qu'en offrant une prétendue donation de 6,000 livres en échange de cette exemption, le clergé faisait au fond une très bonne affaire au détriment du peuple dont lui, le syndic, représentait les intérêts. L'Église a, en effet, déjà réalisé, en ne dépensant rien pour l'entretien des édifices religieux depuis 1557, des économies bien supérieures à ce qu'elle a donné au roi Antoine. Elle reconnaît elle-même qu'en raison de ce fait les édifices religieux sont dans un état de délabrement tel qu'ils réclament tous des réparations urgentes et coûteuses. Qui fera faire ces dernières qui ne peuvent plus être différées ? Les communes qui seront ainsi grevées d'une dépense trois ou quatre fois au moins supérieure à la somme de 6,000 livres tournois. Cette somme dont le clergé feint de faire cadeau à la reine représente donc pour lui un bénéfice trois ou quatre fois supérieur, prélevé en réalité sur les ressources du peuple béarnais. Or cette avidité est d'autant plus insupportable que le clergé est très riche, très opulent et déjà exempté, en raison de ses bénéfices, des tailles et d'autres charges qui pèsent sur les modestes revenus des sujets de Sa Majesté. L'équité élémentaire ne réclame-t-elle pas, au contraire que l'Église entretienne en bon état les édifices dont l'usage est pour elle une source constante de profits ?

Quel fut le résultat de cette supplique qui met si bien en lumière le prétendu désintéressement de l'Église catholique ? Jeanne, soucieuse de concilier tous les intérêts de

ses sujets, y fit droit. Par une décision du 5 mars 1560 confirmée le 2 mai, elle fixa, en effet, au quart du produit des bénéfiques, la contribution des ecclésiastiques aux réparations des édifices religieux (*Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Béarn...* Orthez, Jac. Rouyer, 1676, Rub. V. p. 135 ss.). Ce n'était pas tout ce que demandait le syndic de Béarn, mais c'était tout ce qu'une reine désireuse de gouverner avec équité, dans l'intérêt de tous ses sujets, pouvait raisonnablement accorder. Ce qui l'animait, c'était un esprit de bienveillance pour le peuple aussi bien que pour le clergé¹.

LITIGE

Du syndic du pays contre l'exemption des clergés et chapitres, des contributions à la réparation des églises.

Le syndic du présent pays, après avoir vu les lettres octroyées par la Reine aux chapitres de Lescar, d'Oloron et au clergé desdites Églises, de Dax pour Orthez et de Tarbes pour Pontacq qui sont du présent pays, datées de Pau du 3 février 1560, obtempérant à la décision du présent Conseil par lequel lui est mandé de dire [son avis] sur lesdites lettres,

LITIGAT

Deu syndic deu pais contre l'exemption deus clerges et capitos de la contribution a la reparation dela gleises.

Le sindic deu present pays apres haber vistes las lettres autreyades per la Regine aus chapitres de Lescar Oloron et au clerge de las dites gleyses, et dacs au siege d'Orthez, et de Tarbe au siege de Pontac qui son deudict present pays, datades de Pau lo tertz jorn

1. La même rubrique nous fait savoir que la reine ordonna que les offrandes aux ensevelissements ne pouvaient être que volontaires, que le clergé tiendrait registre des baptêmes (1556). Une ordonnance du 2 mars 1560 établit que les évêques de Lescar et d'Oloron, les vicaires généraux et les recteurs seront astreints à la résidence et prescrit la punition de « lous dits rectours et caperaas qui se trouven scandalous et mal vivens, coum lors dret canon et sancts drets ac requerechen : et a faute de ço far, mandat a las gens tenens lou conseilh ordinary, resident a Pau y provedir diligentement per lo profeyt et glorie de Diu et edification chrestianne » (Priv. et Régl., p. 136).

Dit paraitre de celles-ci que lesdits chapitres et clergé auraient offert de donner à ladite Dame la somme de six mille livres tournoises pour subvenir à ses affaires urgentes et auraient supplié ladite Dame d'être exempts de contribuer aux réparations nécessaires des églises, dont dépendent leurs rentes et revenus à raison desdits bénéfices, disant qu'il leur serait difficile de fournir le paiement dudit octroy, s'ils n'étaient soulagés pour quelque temps de contribuer auxdites réparations d'églises, à cause de quoi ladite Dame, accédant à leur dite supplication, les a exemptés, pour l'espace d'un an, de faire ladite contribution.

Or dit led. syndic que si lesdites lettres étaient enterinées par le présent Conseil et si lesdits chapitres et clergé jouissaient de l'effet d'icelles, la dite somme de six mille livres ne serait point à la charge des dits chapitres et clergé mais à la charge des sujets du Roi et de la Dame habitants du présent pays, ce qui n'est ni raisonnable ni dans les intentions de ladite Dame.

Car il est plus que notoire que si les bénéficiaires (possesseurs de bénéfices), ne contribuent pas auxdites réparations nécessaires de leurs églises, les habitants de chaque ville et lieu seront contraints

de feurer mil v^e sixante oblerperant à l'appunctament deu present conseil per loquoal luy es mandar diser a lasdites lettres.

Dictz per aqueras apparer que d'autant los dits chapitres et clerge auren offert balhar a la dite dame la somme de sieys mille liures l. per subuenyr a sous urgents affers, auren supplicat a la dite dame par estar exemptz de contribuer a las reparations necessaris de las gleyses dont dependin lors rentes et revenuz per rason deusdits benefices, disentz que lor sere difficil de fornir a ladide pague deudit autrey si no eran solayatz per augun temps de contribuer a lasdites reparations de gleyses, a cause de que ladite dame inclinant a lordite supplication, los ha exemptats per l'espacey de ung an de far ladite contribution.

Or dictz lodit sindic que si lasdites lettres oran interinades per lo present conseil et losdits chapitres et clerge joyben de l'effieyt d'aqueras, ladite somme de sieys mille liures no sere punt suus la charge deus dits chapitres et clerge abans suus la charge deus subjects deu Rey et de la Dame habitantz deu present pays, soque no es rasonable ne intention deladite Dame.

Car es plus que notory que si losdits beneficiatz no contribuexin a lasdites reparations necessaries de lors gleyses, los habitantz de chascune bille et loc seran constrectz lasdites gleyses reparar a

de réparer lesdites églises à leurs propres dépens, attendu surtout qu'elles ont bon besoin d'être réparées et [qu'il y a] urgente nécessité comme eux-mêmes le confessent en leurs dites lettres, où ils disent que lesdites réparations sont nécessaires. Et ainsi les sommes qu'ils auraient à fournir pour contribuer aux dites réparations resteraient en leurs bourses.

Ce qui serait, sous couleur de la dite prétendue donation de six mille livres, faire profit sur les sujets des dits Seigneur et Dame habitants du présent pays, non seulement double mais quadruple.

Comme il est plus qu'évident que la quote part de chacun de ceux qui auraient à contribuer pour réparation desdites églises monterait beaucoup plus que sa quote part de la prétendue donation, en sorte que celui qui aurait à fournir dix écus pour réparer son église serait quitte pour deux ou trois écus de la dite prétendue donation, attendu et considéré le grand nombre de bénéficiaires qu'il y a dans le présent pays, tant chanoines, recteurs, prébendiers et autres contribuants à la dite prétendue donation, ce que les suppliant ont tu dans leurs lettres subreptices.

Donc, comme ladite charge de six mille livres tombe sur les sujets

lors propri despenz attendut majorment que han bon besoing estar reparades et urgente necessitat cum lor medixs confessen en lors dites lettres ond disen que lasdites reparations son necessaries et sic las sommes quy auren a fornir et contribuir per lasdites reparations demoraren en lors bources.

So que sere jaus color deladite pretendude donation de sieys mille liures far proffieyt suus los subjects desdits Senhor et Dame habitantz deu present pays non solament doble mes quadruple.

Cum sie plusque euident que la quote part de ung chascun de lor qui auren a fornir per reparation delasdites gleyses montare beucop plus que sa quote dela pretendude donation en sorte que lo quy aure a fornir detz escutz por reparar sa gleyse sera quicy per dous ou tres escutz de ladite pretendude donation, attendut et considerat lo grand nombre de beneficiatz qui ha en lo present pays tant de canonges rectors prebendies que autres contribuables a ladite pretendude donasion so que losdits supplicantz auren taysat en lors lettres surreptices.

Donc cum ladite charge de sieys mille libres tumbe suus los subjects deu Rey et Regine habitantz deu present pays lasdites lettres no son a interinar.

Et majormentz que losdits subjects deudit Senhor et Dame, son

du Roi et de la Dame habitants du présent pays, lesdites lettres ne sont pas à entériner.

Et surtout que lesdits sujets dudit Seigneur et Dame sont chargés de plusieurs autres charges tant ordinaires de tailles et fiefs que extraordinaires qu'ils ont journallement à supporter tant en leurs villes et lieux qu'ailleurs.

Pour autre considération aussi, lesdites lettres ne sont pas intérieures car ils disent faire don à la dite Dame, donc une telle donation doit être gratuite et procéder d'une pure libéralité ce qui ne serait s'ils étaient exempts desdites réparations, mais ce serait faire grand profit sous couleur de la dite prétendue donation comme il est dit ci-dessus.

De plus, lesdits bénéficiaires sont riches et opulents, non chargés de tailles, fiefs ni autres charges, du moins pour ce qui regarde leurs bénéfices et ainsi peuvent facilement supporter ledit octroi et cotisation desdits six mille livres; c'est pourquoi ils ne devraient vouloir, ni demander ladite exemption, ni la faire retomber sur les pauvres sujets desdits Seigneur et Dame, ni dire qu'il leur serait difficile de fournir ladite donation.

Mais il y a bien plus. Il peut y avoir trois ou quatre ans que lesdits chapitres et clergé obtinrent l'exemption desdites réparations pour avoir donné au Roi une certaine somme, comme il est notoire au

charyats de plusieurs autres charges tant ordinaires de las tailles fuis que extraordinaires qui journallement han a supportar tant en lors villes et loes que autres partz.

Per autre consideration aussi lasdites lettres no son interinables so es dautant que lor disen far don a ladite Dame donc *talis donatio gratuita esse debet et ex mera liberalitate procedere* so que no sere si eran exemptz de lasdites reparations abans sere far grand profieyt juus color deladite pretendude donation cum dessus es dict.

Dauantadge losdits benefeciartz son riches et opulenz sentz estar charyatz de tailles fuis ny autres charges saltem per lo regard de lors benefeis et par aixi facilement poden portar lodit autrey et quotization de lasdites sieys mille liures per que no deuren voter ny demandar ladite exemption ni la far redundar suns los praubes subjects deusdits Senhor et Dame ny diser que lor sere difficil de fornir à ladite donation.

Mes y ha bien plus, pot haber tres ou bien quate ans que losdits chapitres et clerge oblengon exemption de lasdites reparations per lo termy de duus o bien tres ans per haber balhat au Rey augune